

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.834 du 25 janvier 2000

A. 69.981/XI-1432

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. HUBERT, avocat,
avenue des Vaillants 1 bte 10
1200 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 1996 par
XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de "la
décision contentieuse administrative n° JU/IR318 du 22 mai
1996 prise par Monsieur l'assesseur délégué de la chambre
française de la Commission permanente de recours des
réfugiés, réceptionnée, contre accusé, le 29 mai 1996";

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 mai 1999 ordonnant le dépôt
au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 octobre 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, qui était en possession de sa carte d'identité nationale, est arrivée en Belgique, par avion, le 15 février 1993; qu'elle s'est déclarée réfugiée le même jour; que le 17 février 1993, la requérante a été entendue par les services de l'Office des étrangers assistée d'un interprète en langue XXX; que la demande a été déclarée recevable et transmise, le 8 mars 1993, pour examen au fond au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; que le 4 mars 1993, la requérante a rempli avec l'assistance d'une tierce personne le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, en langue française; que le 14 juin 1995, le Commissaire général a envoyé à la requérante, par pli recommandé à la poste, une convocation pour une audition, rédigée en langue néerlandaise; que le pli, présenté au domicile élu de la requérante le 16 juin 1995, a été retourné à l'expéditeur avec la mention "non réclamé"; que le 1er septembre 1995, le Commissaire général adjoint aux

réfugiés et aux apatrides a pris en néerlandais une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le Commissaire général a notifié cette décision à la requérante par pli recommandé à la poste, à son domicile élu; que ce pli, présenté à l'adresse indiquée le 4 septembre 1995, a été retourné au Commissaire général avec la mention "non réclamé"; que le 12 janvier 1996, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été notifié à la requérante par les autorités communales de B. aux motifs que la requérante demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980 de et n'a pas été reconnue comme réfugiée; que le 30 janvier 1996, la requérante a introduit un recours auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés aux motifs, d'une part, qu'elle n'a eu connaissance de la décision du Commissaire général, que le 12 janvier 1996 en se rendant à l'administration communale en vue d'obtenir la prorogation mensuelle de son attestation d'immatriculation, et d'autre part, que la notification ayant été faite en langue néerlandaise est irrégulière et n'a pu faire courir un délai pour l'introduction d'un recours; que le 22 mai 1996, après avoir entendu la requérante à l'audience du 12 avril 1996, la Commission permanente a déclaré la demande irrecevable; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée ainsi qu'il suit :

" Considérant que la requérante expose dans sa requête avoir, dès le premier stade de la procédure devant l'Office des étrangers, fait choix de la procédure en langue française, ce choix étant confirmé dans la suite par le fait que le formulaire intitulé "Demande de reconnaissance de la qualité de réfugié" a été rédigé en langue française;

Considérant que la requérante fait observer que la convocation du 14 juin 1995 (CG/93/1101/42/HBU/lma) en vue de son audition au fond au Commissariat général lui a été notifiée en langue néerlandaise; qu'il convient cependant de remarquer que cette convocation lui avait été adressée à son domicile élu, V. 66, B.,

A., suite à sa déclaration de transfert de domicile élu du 25 avril 1994, adressée par pli recommandé au Commissariat général; que la convocation du 14 juin 1995 susmentionnée lui a été notifiée à la même adresse sans qu'aucun nouveau document de changement de domicile élu soit parvenu au Commissariat général; que ladite convocation a été présentée à cette adresse le 16 juin 1995, comme en fait foi l'indication portée par la poste sur le pli recommandé; que ce pli a été retourné à l'expéditeur le 5 juillet 1995, la requérante étant restée en défaut de le réclamer à la poste;

Considérant que la requérante fait observer que la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié du 1er septembre 1995 (CG/93/1101/45/RC3262/lma) lui a été notifiée par le Commissaire général en langue néerlandaise; qu'il convient cependant de remarquer que ladite décision a été notifiée à la même adresse sans qu'aucun nouveau document de changement de domicile élu soit parvenu au Commissariat général; que ladite décision a été présentée à cette adresse le 4 septembre 1995, comme en fait foi l'indication portée par la poste sur le pli recommandé; que ce pli a été retourné à l'expéditeur le 22 septembre 1995, la requérante étant restée en défaut de le réclamer à la poste;

Considérant, en conséquence, que si ces documents ne sont pas parvenus à la requérante, la faute lui en est exclusivement imputable, puisqu'elle a négligé de réclamer à la poste aussi bien la convocation du 14 juin 1995 que la décision du 1er septembre 1995; que cette négligence doit être assimilée à un refus de recevoir notification desdits documents; que la requérante affirme à l'audience avoir, suite à la vente de la maison où elle habitait, envoyé par courrier simple, au mois de mai ou juin 1995, un avis de changement d'adresse "au Commissariat général, rue Ravenstein, croyant que l'adresse n'avait pas changé"; que cette nouvelle négligence n'est pas admissible, la requérante ne pouvant même pas arguer d'une méconnaissance de la procédure puisqu'elle avait déjà antérieurement fait parvenir, le 24 avril 1995, un avis de changement de domicile élu en respectant les formes prescrites;

Considérant que les moyens développés par la requérante dans sa requête relativement à la matière de l'emploi des langues en matière administrative ne sont pas recevables puisque c'est par sa propre faute que la requérante s'est placée dans l'impossibilité de prendre connaissance du contenu des susdits documents;

Considérant, pour le surplus, qu'il a déjà été jugé par cette Commission qu'il ne lui appartient pas de sanctionner la violation, par le Commissaire

général aux réfugiés et apatrides, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative (voir notamment CPRR (1), 5 janvier 1995, R2478)";

que, le 18 juillet 1996, à la suite d'une plainte introduite par le conseil de la requérante, la Commission permanente de contrôle linguistique a rendu un avis dans lequel elle considère la plainte recevable et fondée, le Commissaire général devant "notifier" en français à la requérante la convocation ainsi que la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours au motif qu'en s'abstenant d'attaquer l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 12 janvier 1996, la requérante s'est placée dans une situation irrégulière de séjour sur le territoire du Royaume et ne justifie dès lors plus d'un intérêt légitime au présent recours;

Considérant que la décision attaquée constitue le fondement de l'ordre de quitter le territoire notifié le 12 janvier 1996; qu'en conséquence, dans l'hypothèse où le présent recours aboutirait à l'annulation de la décision, la requérante se trouverait à nouveau en séjour régulier sur le territoire belge; qu'elle conserve donc bien un intérêt au recours en annulation;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 41, § 1er, 42 et 58 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, en ce qu'"il résulte des pièces de la procédure que (la requérante) avait incontestablement fait choix de la langue française dans ses rapports avec l'Office des étrangers", que "le Commissariat général étant incontestablement un service central dont l'activité s'étend à tout le pays, cette administration aurait dû utiliser en l'espèce la langue française,

en application des articles 41 et 42 des lois coordonnées", qu'"en conséquence, il y avait lieu d'appliquer l'article 58 des lois linguistiques coordonnées", de sorte que "la CPRR méconnaît le caractère d'ordre public de la nullité, en couvrant la nullité au motif que la requérante aurait commis une négligence en omettant de déclarer à temps son changement de domicile élu";

Considérant que la partie adverse répond que si "lors de son arrivée sur le territoire du Royaume, la requérante s'est vu délivrer une annexe 25 rédigée en néerlandais, ultérieurement, lors de l'audition à l'Office des étrangers qui s'était déroulée en français, il n'en demeure pas moins que la requérante ne s'est pas exprimée en français mais a eu recours à l'assistance d'un interprète en langue XXX", que "le bulletin de renseignements pour étrangers rempli par la requérante le 8 juin 1993, l'a également été en langue néerlandaise" et qu'en l'espèce "la juridiction administrative n'a nullement violé le prescrit des articles précités et cela d'autant plus qu'il résulte à suffisance de la motivation de l'acte querellé que si la Commission permanente de recours des réfugiés a jugé la demande de la requérante irrecevable, cette cause d'irrecevabilité était imputable à la seule faute de la requérante qui s'était placée dans l'impossibilité de prendre connaissance du contenu des documents lui envoyés par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides à son domicile élu, s'étant abstenue de les rechercher";

Considérant que la requérante réplique que la partie adverse ne fait à aucun moment référence à l'avis de la Commission permanente de contrôle linguistique "pourtant fondamental et incontournable dans le cadre du présent litige" et qu'"en l'espèce, la CPCL a estimé que la plainte était recevable et fondée parce qu'il y avait eu violation manifeste des articles 41, § 1er et 42 des L.L.C. (lois linguistiques coordonnées) par le CGRA qui aurait dû «notifier en français la convocation ainsi que

la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié», et qu'il y a avait lieu en conséquence «d'appliquer l'article 58, al. 1 et 2 des L.L.C. (constatation de la nullité et remplacement en forme régulière par l'autorité des actes irréguliers quant à la forme)»" et que le fait "que la requérante n'ait pas réceptionné la convocation ou la décision du CGRA lors de leur envoi faute d'avoir signalé son changement de domicile, n'enlève rien au fait que ces actes demeurent annulables dans le délai prévu par l'article 58, dernier alinéa";

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 63, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du principe selon lequel une décision non valablement motivée et/ou non valablement notifiée ne fait pas courir les délais de recours, en ce que "une décision qui ne respecte pas le choix de la langue nationale usitée par le requérant est non seulement dénuée de toute motivation adéquate (puisque incompréhensible pour l'administré), mais rend dans le même temps la notification irrégulière" et que "partant, la décision du CGRA ne pouvait, en l'occurrence, faire courir le délai prévu à l'article 57/11, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980";

Considérant que la partie adverse répond que "l'absence de réponse de la requérante à cette convocation n'était pas due au fait qu'elle n'aurait pas compris les termes de cette convocation, celle-ci étant rédigée en langue néerlandaise mais résultait bel et bien du fait que la requérante n'a pu prendre connaissance de cette convocation, ayant entre-temps changé de domicile sans avoir jugé en devoir préalablement avertir le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides" et que "partant, le fait que la convocation envoyée par le Commissariat

général aux réfugiés et aux apatrides ait été rédigée en langue néerlandaise, n'a pu causer le moindre grief à la requérante dans la mesure où en tout état de cause, cette dernière n'a pu prendre connaissance, par sa propre faute, de la convocation lui adressée, et ce, quelle qu'était la langue dans laquelle cette convocation a été rédigée";

Considérant que la requérante réplique qu'"une décision irrégulièrement notifiée, et qui de ce fait, ne fait pas courir les délais de recours, reste irrégulièrement notifiée jusqu'à ce que l'administration elle-même procède à une notification régulière" et que "la décision de la Commission permanente de recours, en ce qu'elle déclare le recours irrecevable pour tardiveté cause incontestablement un grief au requérant, et méconnaît l'ensemble des dispositions visées sous le second moyen, telles qu'interprétées par les juridictions tant administratives que civiles";

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 48, 57/12, alinéa 4 et 57/22 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que "la décision attaquée de la CPRR omet, sur plusieurs points, de répondre aux conclusions déposées, notamment concernant le caractère d'ordre public de la législation relative à l'emploi des langues, et l'absence de computation des délais à défaut de motivation (ou de) notification régulière";

Considérant que la partie adverse répond que "la Commission permanente de recours des réfugiés a pris notamment le soin de préciser que si tant la convocation adressée au domicile élu de la requérante par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 14 juin 1995 que la décision du 1er septembre 1995 du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ne sont pas parvenues à la requérante, cet état de chose n'était pas dû à un quelconque vice dans la notification de ces actes

mais bien à la seule négligence de la requérante qui s'est abstenue d'avertir le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du transfert de son domicile élu";

Considérant que la requérante réplique que "l'omission reprochée à la requérante n'enlève rien aux vices intrinsèques affectant tant la procédure d'asile au niveau du CGRA, que la décision de refus de reconnaissance et sa notification, lesquels peuvent être soulevés tant que la décision litigieuse n'a pas été remplacée et notifiée dans les formes légales, sous réserve du délai de prescription de cinq ans spécifique à l'action en nullité";

Considérant, sur les trois moyens réunis, que l'article 57/11, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose :

" A l'exception des décisions prises en application de l'article 63/3, les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne sont pas susceptibles d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat. La Commission permanente de recours des réfugiés est seule compétente, à l'exclusion de toute autre instance.

Ce recours doit être introduit dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est formé.

(...)" ;

qu'il résulte de cette disposition qu'en ce qu'ils critiquent la décision du Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides du 14 juin 1995, les moyens sont irrecevables, cette décision n'étant susceptible de recours que devant la Commission permanente de recours des réfugiés, recours que la requérante a d'ailleurs introduit;

Considérant que l'article 57/8 de la loi du 15 décembre 1980 précitée dispose :

" Les étrangers visés à l'article 49, deuxième alinéa, ou à l'article 53 doivent élire domicile en Belgique. Toutes les notifications leur sont valablement faites par le Commissaire général ou par son délégué, au domicile élu.

(...)

Les décisions sont notifiées aux intéressés qui en reçoivent une copie, sous pli recommandé à la poste ou par porteur avec accusé de réception. (...)"

que selon cette disposition, la notification de la décision du Commissaire général aux intéressés est valablement réalisée par la présentation du pli au domicile élu indépendamment de la prise de connaissance effective de cette notification; qu'en l'espèce, la notification de la décision du Commissaire général a valablement été faite au domicile élu de la requérante, le 4 septembre 1995, par pli postal recommandé avec accusé de réception; que la présentation de la notification à ce domicile élu a donc eu pour effet de faire courir le délai de recours devant la Commission permanente de recours des réfugiés; que le recours introduit par la requérante auprès de la Commission permanente, le 30 janvier 1996, soit en dehors du délai de quinze jours depuis la notification de la décision du Commissaire général, est irrecevable ratione temporis; qu'enfin, la circonstance que le recours auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés soit fondé sur une violation des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative ne permet pas à la requérante de se prévaloir du délai de prescription de cinq ans prévu à l'article 58 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966; que ce délai exceptionnel n'est instauré qu'à l'intention de la Commission permanente de contrôle linguistique, tous les autres requérants étant tenus d'observer le délai normal de recours; que les moyens ne sont pas fondés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.